



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/649/Add.1
6 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Points 12, 107 et 123 de
l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

CORPS COMMUN D'INSPECTION

La coordination des activités liées à la mise en place d'un
système d'alerte rapide concernant les courants potentiels
de réfugiés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale ses observations au sujet du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés" (A/45/649). Les observations du Comité administratif de coordination au sujet des recommandations ayant des incidences à l'échelle du système seront transmises à l'Assemblée générale ultérieurement.

Observations du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général se félicite du rapport du Corps commun d'inspection, qui vient corroborer la politique de mise en place et d'application de systèmes d'alerte rapide visant à éviter dans toute la mesure du possible les crises de caractère politique ou humanitaire. Les informations et observations présentées dans le rapport pourront aider l'ONU à concevoir des mécanismes d'alerte rapide et de prévention concernant les courants potentiels de réfugiés.
2. Le Secrétaire général constate cependant que le rapport ne souligne pas suffisamment la nécessité de mettre en place une capacité d'alerte rapide au niveau des pays, ni le rôle essentiel que peuvent jouer dans ce processus les

39.

coordonnateurs résidents. Le rapport aurait pu analyser de manière plus approfondie l'interaction souhaitable entre les mesures prises aux niveaux mondial, régional et national.

3. Le Secrétaire général convient avec le Corps commun d'inspection que le mécanisme envisagé devrait englober toutes les personnes déplacées, et pas seulement les réfugiés tels que les définit la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ¹/ . Il fait toutefois observer que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ne peut s'engager dans des activités d'alerte rapide que dans les limites du mandat que lui ont assigné l'Assemblée générale et la Convention de 1951.

4. Du point de vue factuel, on notera les points suivants.

Département de l'information (A/45/649, par. 50)

5. Le nombre des centres d'information des Nations Unies dont il est question dans le rapport s'élève aujourd'hui à 67.

Université des Nations Unies : un système mondial d'alerte rapide concernant les personnes déplacées - projet UNU (ibid., par. 85 à 89)

6. En ce moment, l'Université ne participe pas directement au modèle "Interdépendance dans le monde de demain". Les contacts et échanges de vues que l'Université a eus à ce sujet avec l'Université Soka (Tokyo) qui abrite le modèle n'ont pas débouché sur une véritable participation ni sur une utilisation directe du modèle.

Coordination interorganisations

7. On aurait pu mettre davantage en évidence le rôle que joue le système informatisé mis en place dans le cadre du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, s'agissant de diffuser sans délai des messages d'alerte grâce auxquels plusieurs centaines de décideurs reçoivent pratiquement tous les jours les informations et les évaluations contenues dans des rapports de situation concernant une grande diversité de situations d'urgence naturelles ou anthropiques.

Recommandation 1

8. Cette recommandation s'adresse spécifiquement au Comité administratif de coordination (CAC). L'Assemblée générale recevra en temps voulu les observations de ce dernier à ce sujet.

Recommandation 2

9. Le Secrétaire général examinera les dispositions à prendre pour permettre au Bureau de la recherche et de la collecte d'informations de disposer, dans les limites des ressources disponibles, de moyens accrus pour signaler par avance les courants de réfugiés.

/...

Recommandation 3

10. Cette recommandation s'adresse spécifiquement au CAC. L'Assemblée générale recevra en temps voulu les observations de ce dernier à ce sujet.

Recommandation 4

11. Le Secrétaire général prendra les mesures requises pour activer les travaux relatifs à l'alerte rapide en ce qui concerne les courants potentiels de réfugiés, comme le proposent les inspecteurs.

Recommandation 5

12. L'alinéa a) de cette recommandation recueille l'accord de principe du Secrétaire général. L'Assemblée générale recevra en temps voulu les observations du CAC concernant l'alinéa b) de ladite recommandation.

Note

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545, p. 137.
